ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 121489

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des veuves d'anciens combattants. Celles-ci bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu à partir de soixante-quinze ans, lorsque leur conjoint décédé était titulaire de la carte du combattant. Il lui demande s'il envisage d'étendre ce dispositif aux veuves d'anciens combattants remplissant les conditions précitées dès l'âge de soixante-cinq ans.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Données clés

Auteur : M. Jacques Le Nay
Circonscription : Morbihan (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 121489
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 avril 2007, page 3234
Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4128